

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 245

33^e année

29 septembre 1990

Édition de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I Communications	
	Parlement européen	
90/C 245/01	Questions écrites sans réponse	1
	Commission	
90/C 245/02	ECU.....	7
90/C 245/03	Communication des décisions prises dans le cadre de diverses procédures d'adjudication dans le secteur agricole (céréales).....	8
90/C 245/04	Communication faite conformément à l'article 19 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 17/62 du Conseil relative à la réorganisation de l'industrie de l'électricité en Écosse.....	9
	II Actes préparatoires	
	Commission	
90/C 245/05	Proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 458/80 relatif à la restructuration du vignoble dans le cadre d'opérations collectives	14
90/C 245/06	Proposition modifiée de directive du Conseil portant modification des directives 81/602/CEE et 88/146/CEE en ce qui concerne l'interdiction de certaines substances à effet hormonal et des substances à effet thyrostatique	16

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
	III Informations	
	Commission	
90/C 245/07	Avis d'adjudication pour l'adjudication simple n° 54/90 CE	18
90/C 245/08	Avis d'adjudication pour l'adjudication simple n° 55/90 CE	21
90/C 245/09	Avis d'adjudication pour l'adjudication simple n° 56/90 CE	24

I

(Communications)

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES SANS RÉPONSE (*)

(90/C 245/01)

Cette liste est publiée conformément à l'article 62 paragraphe 3 du règlement du Parlement européen: «Les questions auxquelles il n'aurait pas été répondu dans un délai d'un mois par la Commission et dans un délai de deux mois par le Conseil ou les ministres des affaires étrangères sont indiquées dans l'attente de la réponse dans le Journal officiel des Communautés européennes.»

QUESTION ÉCRITE N° 1584/90
de M. Mihail Papayannakis (GUE)
à la Commission des Communautés européennes
(2. 7. 1990)

Objet: Protection du lac de Trikhonis

QUESTION ÉCRITE N° 1587/90
de M. Gérard Deprez (PPE)
à la Commission des Communautés européennes
(2. 7. 1990)

Objet: Programme Phare

QUESTION ÉCRITE N° 1589/90
de M. Gérard Deprez (PPE)
à la Commission des Communautés européennes
(2. 7. 1990)

Objet: Évaluation de l'impact économique et social de l'unification allemande sur le marché intérieur

QUESTION ÉCRITE N° 1592/90
de M. Gérard Deprez (PPE)
à la Commission des Communautés européennes
(2. 7. 1990)

Objet: Impact de l'unification allemande sur la dotation des fonds structurels

QUESTION ÉCRITE N° 1593/90
de M. Herman Verbeek (V)
à la Commission des Communautés européennes
(2. 7. 1990)

Objet: Protestations d'associations néerlandaises et allemandes de protection des animaux contre l'établissement d'élevages de chiens Harlan CPB à Austerlitz (Pays-Bas)

QUESTION ÉCRITE N° 1594/90
de M. Herman Verbeek (V)
à la Commission des Communautés européennes
(2. 7. 1990)

Objet: Aménagement d'un port sur le Rysumer Nacken

QUESTION ÉCRITE N° 1595/90
de M. Herman Verbeek (V)
à la Commission des Communautés européennes
(2. 7. 1990)

Objet: Malformations congénitales du bétail depuis la catastrophe de Tchernobyl

QUESTION ÉCRITE N° 1596/90
de M. John Bird (S)
à la Commission des Communautés européennes
(2. 7. 1990)

Objet: Élevage d'appâts destinés aux pêcheurs à la ligne

(*) Dès que l'institution interrogée aura répondu, les réponses seront publiées. Le texte intégral de ces questions a été publié au «Bulletin du Parlement européen» n° 14/D-90.

QUESTION ÉCRITE N° 1602/90**de M. Bouke Beumer (PPE)****à la Commission des Communautés européennes**

(2. 7. 1990)

Objet: «Corps européen de citoyens pour la démocratie»**QUESTION ÉCRITE N° 1605/90****de M. François-Xavier de Donnea (LDR)****à la Commission des Communautés européennes**

(2. 7. 1990)

Objet: Stocks d'énergie et de matières premières disponibles dans les États membres**QUESTION ÉCRITE N° 1611/90****de MM. Hugh McMahon (S), Carlos Bru Purón (S), José Barros Moura (CG), Vassilis Ephremidis (CG), Léon Schwartzberg (S), António Coimbra Martins (S) et Carlos Carvalhas (CG)****à la Commission des Communautés européennes**

(2. 7. 1990)

Objet: Construction navale**QUESTION ÉCRITE N° 1613/90****de M. Jaak Vandemeulebroucke (ARC)****à la Commission des Communautés européennes**

(2. 7. 1990)

Objet: Mesures communautaires en faveur des langues et cultures minoritaires**QUESTION ÉCRITE N° 1615/90****de M^{me} Raymonde Dury (S)****à la Commission des Communautés européennes**

(2. 7. 1990)

Objet: Échanges de personnes handicapées**QUESTION ÉCRITE N° 1619/90****de M. Jesús Cabezón Alonso (S)****à la Commission des Communautés européennes**

(2. 7. 1990)

Objet: Octroi d'une aide financière de la Communauté aux secteurs de la pêche et de l'aquiculture pour le premier semestre de 1990**QUESTION ÉCRITE N° 1620/90****de M. Ernest Glinne (S)****à la Commission des Communautés européennes**

(2. 7. 1990)

Objet: Évolution de l'impôt sur les personnes physiques, fiscalité indirecte et cotisations de sécurité sociale dans les pays de la Communauté**QUESTION ÉCRITE N° 1621/90****de M. Ernest Glinne (S)****à la Commission des Communautés européennes**

(2. 7. 1990)

Objet: Évolution de l'impôt sur les sociétés**QUESTION ÉCRITE N° 1622/90****de M^{me} Winifred Ewing (ARC)****à la Commission des Communautés européennes**

(2. 7. 1990)

Objet: Traité de l'Antarctique**QUESTION ÉCRITE N° 1625/90****de M. Nino Pisoni (PPE)****à la Commission des Communautés européennes**

(2. 7. 1990)

Objet: Exportation de gluten de maïs produit par les États-Unis d'Amérique vers les pays de la Communauté**QUESTION ÉCRITE N° 1626/90****de M. Filippos Pierros (PPE)****à la Commission des Communautés européennes**

(2. 7. 1990)

Objet: Mise en œuvre du programme *Value***QUESTION ÉCRITE N° 1628/90****de M. Alman Metten (S)****à la Commission des Communautés européennes**

(2. 7. 1990)

Objet: Réglementation relative aux ordures ménagères de la ville de Malines**QUESTION ÉCRITE N° 1629/90****de MM. Carlos Perreau de Pinninck Domenech et José María Ruiz-Mateos Jiménez de Tejada (RDE)****à la Commission des Communautés européennes**

(2. 7. 1990)

Objet: Pêche illégale en Méditerranée**QUESTION ÉCRITE N° 1630/90****de MM. Carlos Perreau de Pinninck Domenech et José María Ruiz-Mateos Jiménez de Tejada (RDE)****à la Commission des Communautés européennes**

(2. 7. 1990)

Objet: Élimination des barrières naturelles au transport routier en Espagne**QUESTION ÉCRITE N° 1632/90****de M. Carlos Carvalhas (CG)****à la Commission des Communautés européennes**

(2. 7. 1990)

Objet: Sécurité et modernisation du réseau ferré de transports

QUESTION ÉCRITE N° 1634/90
de M^{me} Dorothee Piermont (ARC)
à la Commission des Communautés européennes
 (4. 7. 1990)

Objet: Effet de serre et expériences militaires dans l'ionosphère

QUESTION ÉCRITE N° 1636/90
de M^{me} Dorothee Piermont (ARC)
à la Commission des Communautés européennes
 (4. 7. 1990)

Objet: Exclusion de denrées alimentaires néo-zélandaises du marché de la Communauté en 1986

QUESTION ÉCRITE N° 1638/90
de M. Carlos Robles Piquer (PPE)
à la Commission des Communautés européennes
 (4. 7. 1990)

Objet: Centre d'étude des énergies de haute intensité du Texas

QUESTION ÉCRITE N° 1640/90
de M. Friedrich Merz (PPE)
à la Commission des Communautés européennes
 (4. 7. 1990)

Objet: Entraves au commerce des fibres textiles dues aux normes anglaises relatives aux matériaux de recouvrement de mobilier dans les secteurs industriel et privé

QUESTION ÉCRITE N° 1641/90
de M^{me} Cristiana Muscardini (NL)
à la Commission des Communautés européennes
 (4. 7. 1990)

Objet: Construction et extension de ports de plaisance sur la Riviera ligurienne

QUESTION ÉCRITE N° 1646/90
de M. Marco Pannella (NL)
à la Commission des Communautés européennes
 (4. 7. 1990)

Objet: Centre de stockage de déchets radioactifs à côté de la «Riserva naturale della Maiella» et du Parc national des Abruzzes

QUESTION ÉCRITE N° 1648/90
de M. Manfred Vohrer (LDR)
à la Commission des Communautés européennes
 (4. 7. 1990)

Objet: Directive communautaire concernant la protection des oiseaux sauvages et résolution adoptée par le Parlement européen à ce sujet

QUESTION ÉCRITE N° 1649/90
de M. René-Émile Piquet (CG)
à la Commission des Communautés européennes
 (4. 7. 1990)

Objet: Relations entre la Communauté et les États-Unis d'Amérique

QUESTION ÉCRITE N° 1652/90
de M. Vassilis Ephremidis (CG)
à la Commission des Communautés européennes
 (4. 7. 1990)

Objet: Compétences de la Commission et base juridique des textes concernant les transports maritimes

QUESTION ÉCRITE N° 1655/90
de M. Siegbert Alber (PPE)
à la Commission des Communautés européennes
 (4. 7. 1990)

Objet: Construction d'une ligne de TGV (train à grande vitesse) en Provence, entre Avignon et Fréjus

QUESTION ÉCRITE N° 1656/90
de M. Adrien Zeller (PPE)
à la Commission des Communautés européennes
 (4. 7. 1990)

Objet: Aide à la recherche accordée aux entreprises de la sidérurgie par la CECA

QUESTION ÉCRITE N° 1659/90
de M. Víctor Manuel Arbeloa Muru (S)
à la Commission des Communautés européennes
 (4. 7. 1990)

Objet: Création d'un Sénat européen

QUESTION ÉCRITE N° 1661/90
de M. Víctor Manuel Arbeloa Muru (S)
à la Commission des Communautés européennes
 (4. 7. 1990)

Objet: Prétentions excessives pour les accords avec les organisations non gouvernementales (ONG)

QUESTION ÉCRITE N° 1662/90
de M. Víctor Manuel Arbeloa Muru (S)
à la Commission des Communautés européennes
 (4. 7. 1990)

Objet: Information sur l'aide au tiers monde

QUESTION ÉCRITE N° 1664/90

de M. Víctor Manuel Arbeloa Muru (S)
à la Commission des Communautés européennes
(4. 7. 1990)

Objet: Pouvoirs des régions et pouvoirs de la Communauté

QUESTION ÉCRITE N° 1665/90

de M. Víctor Manuel Arbeloa Muru (S)
à la Commission des Communautés européennes
(4. 7. 1990)

Objet: Impunité dont jouissent les trafiquants de drogue aux États-Unis d'Amérique

QUESTION ÉCRITE N° 1666/90

de M. Víctor Manuel Arbeloa Muru (S)
à la Commission des Communautés européennes
(4. 7. 1990)

Objet: Importations à partir de la «République turque de Chypre»

QUESTION ÉCRITE N° 1671/90

de M^{me} Christine Oddy (S)
à la Commission des Communautés européennes
(4. 7. 1990)

Objet: Organisation, au Royaume-Uni, d'une campagne pour le maintien de la fermeture des magasins le dimanche («Keep Sunday Special Campaign»)

QUESTION ÉCRITE N° 1672/90

de M^{me} Christine Oddy (S)
à la Commission des Communautés européennes
(4. 7. 1990)

Objet: Utilisation du synroc dans l'industrie nucléaire

QUESTION ÉCRITE N° 1675/90

de M^{me} Christine Oddy (S)
à la Commission des Communautés européennes
(4. 7. 1990)

Objet: Promotion de l'enseignement des langues minoritaires

QUESTION ÉCRITE N° 1678/90

de M. Gianfranco Amendola (V)
à la Commission des Communautés européennes
(4. 7. 1990)

Objet: Politique immobilière de la Commission

QUESTION ÉCRITE N° 1681/90

de M^{me} Guadalupe Ruiz-Giménez Aguilar (LDR)
à la Commission des Communautés européennes
(4. 7. 1990)

Objet: Système de préférences généralisées en Amérique centrale

QUESTION ÉCRITE N° 1682/90

de M^{me} Guadalupe Ruiz-Giménez Aguilar (LDR)
à la Commission des Communautés européennes
(4. 7. 1990)

Objet: Exportation de déchets toxiques vers le tiers monde

QUESTION ÉCRITE N° 1683/90

de M^{me} Guadalupe Ruiz-Giménez Aguilar (LDR)
à la Commission des Communautés européennes
(4. 7. 1990)

Objet: Accords de pêche CEE-Amérique latine

QUESTION ÉCRITE N° 1684/90

de M. Yves Verwaerde (LDR)
à la Commission des Communautés européennes
(4. 7. 1990)

Objet: Aides au cinéma des pays de l'Est

QUESTION ÉCRITE N° 1685/90

de M. Didier Anger (V)
à la Commission des Communautés européennes
(5. 7. 1990)

Objet: Poste A2 COM/50/90

QUESTION ÉCRITE N° 1686/90

de M. Virginio Bettini (V)
à la Commission des Communautés européennes
(5. 7. 1990)

Objet: Usage impropre des financements du programme intégré méditerranéen (PIM) en Ombrie (Italie)

QUESTION ÉCRITE N° 1687/90

de M. Virginio Bettini (V)
à la Commission des Communautés européennes
(5. 7. 1990)

Objet: Carences de l'administration de la Commission

QUESTION ÉCRITE N° 1688/90

de M. Virginio Bettini (V)
à la Commission des Communautés européennes
(5. 7. 1990)

Objet: Protection de la dignité des fonctionnaires féminins des institutions communautaires

QUESTION ÉCRITE N° 1691/90

de MM. Ferruccio Pisoni et Joachim Dalsass (PPE)
à la Commission des Communautés européennes
(5. 7. 1990)

Objet: Opportunité d'accélérer le processus d'adhésion de l'Autriche à la Communauté européenne

QUESTION ÉCRITE N° 1692/90

de M. Jean-Pierre Raffarin (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(5. 7. 1990)

Objet: Normes d'environnement dans l'Association européenne de libre échange (AELE)**QUESTION ÉCRITE N° 1695/90**

de M. Pol Marck (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(5. 7. 1990)

Objet: Pratiques de dumping des pays d'Europe de l'Est**QUESTION ÉCRITE N° 1703/90**

de M. Hugh McMahon (S)

à la Commission des Communautés européennes

(5. 7. 1990)

Objet: Exécution du budget — chapitre 6 ligne 600**QUESTION ÉCRITE N° 1706/90**

de M. Hugh McMahon (S)

à la Commission des Communautés européennes

(5. 7. 1990)

Objet: Ligne budgétaire 587**QUESTION ÉCRITE N° 1707/90**

de M. Madron Seligman (ED)

à la Commission des Communautés européennes

(5. 7. 1990)

Objet: Protection des morses**QUESTION ÉCRITE N° 1708/90**de M^{me} Anita Pollack (S)

à la Commission des Communautés européennes

(5. 7. 1990)

Objet: Commerce illicite de peaux de phoques**QUESTION ÉCRITE N° 1711/90**

de M. Wilfried Telkämper (V)

à la Commission des Communautés européennes

(5. 7. 1990)

Objet: Contrôle des rejets d'effluents de la société Stracel**QUESTION ÉCRITE N° 1712/90**

de M. Wilfried Telkämper (V)

à la Commission des Communautés européennes

(5. 7. 1990)

Objet: Pollution du Rhin par la société Stracel**QUESTION ÉCRITE N° 1714/90**

de M. Rolf Linkohr (S)

à la Commission des Communautés européennes

(5. 7. 1990)

Objet: Emploi des handicapés dans les institutions de la Communauté**QUESTION ÉCRITE N° 1715/90**

de M. Mauro Chiabrande (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(5. 7. 1990)

Objet: Transit au col du Mont-Cenis entre la France et l'Italie**QUESTION ÉCRITE N° 1716/90**

de M. Dimitrios Nianias (RDE)

à la Commission des Communautés européennes

(5. 7. 1990)

Objet: Nappe de pétrole à proximité du cap Malée**QUESTION ÉCRITE N° 1717/90**

de M. Dimitrios Nianias (RDE)

à la Commission des Communautés européennes

(5. 7. 1990)

Objet: Impact des aides à la restructuration et au développement des économies des pays de l'Europe de l'Est**QUESTION ÉCRITE N° 1718/90**

de M. Marc Galle (S)

à la Commission des Communautés européennes

(5. 7. 1990)

Objet: Mesures de préservation de la flore européenne**QUESTION ÉCRITE N° 1719/90**

de M. Marc Galle (S)

à la Commission des Communautés européennes

(5. 7. 1990)

Objet: Aides communautaires en faveur de la recherche scientifique relative à la prévention des nouvelles maladies virales**QUESTION ÉCRITE N° 1720/90**

de M. Georgios Romeos (S)

à la Commission des Communautés européennes

(5. 7. 1990)

Objet: Programme d'aide à la conservation et à la restauration du patrimoine architectural**QUESTION ÉCRITE N° 1722/90**

de M. Gerardo Fernández-Albor (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(5. 7. 1990)

Objet: Participation communautaire à la réalisation des routes express de Galice

QUESTION ÉCRITE N° 1730/90**de M^{me} Anne McIntosh (ED)****à la Commission des Communautés européennes***(5. 7. 1990)*

Objet: Directive communautaire concernant la conservation des oiseaux sauvages

QUESTION ÉCRITE N° 1731/90**de M. Herman Verbeek (V)****à la Commission des Communautés européennes***(5. 7. 1990)*

Objet: Aide communautaire en faveur de Philips

QUESTION ÉCRITE N° 1732/90**de M. Eugenio Melandri (V)****à la Commission des Communautés européennes***(5. 7. 1990)*

Objet: Commerce des armes entre l'Europe et les pays en voie de développement

QUESTION ÉCRITE N° 1733/90**de MM. Pierre Carniti et Luigi Vertemati (S)****à la Commission des Communautés européennes***(5. 7. 1990)*

Objet: Prévention des atteintes à la santé provoquées par les champs électromagnétiques engendrés par les électrodes

COMMISSION

ECU (*)

28 septembre 1990

(90/C 245/02)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois	42,4069	Escudo portugais	183,137
Mark allemand	2,05921	Dollar des États-Unis	1,31545
Florin néerlandais	2,32177	Franc suisse	1,70811
Livre sterling	0,701761	Couronne suédoise	7,58094
Couronne danoise	7,86245	Couronne norvégienne	7,97821
Franc français	6,89296	Dollar canadien	1,51698
Lire italienne	1540,92	Schilling autrichien	14,4884
Livre irlandaise	0,767206	Mark finlandais	4,89348
Drachme grecque	203,369	Yen japonais	181,861
Peseta espagnole	128,914	Dollar australien	1,59256
		Dollar néo-zélandais	2,13374

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

Note: La Commission a également en service un télex à répondeur automatique (sous le n° 21791) donnant des données journalières concernant le calcul des montants compensatoires monétaires dans le cadre de l'application de la politique agricole commune.

(*) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1971/89 (JO n° L 189 du 4. 7. 1989, p. 1).

Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).

Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).

Règlement financier, du 16 décembre 1980, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).

Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).

Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

Communication des décisions prises dans le cadre de diverses procédures d'adjudication dans le secteur agricole (céréales)

(90/C 245/03)

(Voir communication dans le «Journal officiel des Communautés européennes» n° L 360 du 21 décembre 1982, page 43.)

Adjudication permanente	Adjudication hebdomadaire	
	Décision de la Commission du	Restitution maximale
Règlement (CEE) n° 1424/90 de la Commission, du 28 mai 1990, relatif à une mesure particulière d'intervention pour l'orge en Espagne (JO n° L 137 du 30. 5. 1990, p. 8)	27. 9. 1990	109,75 écus par tonne
Règlement (CEE) n° 1425/90 de la Commission, du 28 mai 1990, relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution à l'exportation d'orge vers les pays des zones I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII et les îles Canaries (JO n° L 137 du 30. 5. 1990, p. 11)	27. 9. 1990	100,94 écus par tonne
Règlement (CEE) n° 1426/90 de la Commission, du 28 mai 1990, relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution à l'exportation de seigle vers les pays des zones I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII et les îles Canaries (JO n° L 137 du 30. 5. 1990, p. 14)	—	pas d'offre
Règlement (CEE) n° 1427/90 de la Commission, du 28 mai 1990, relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution à l'exportation de blé tendre vers les pays des zones I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII et les îles Canaries (JO n° L 137 du 30. 5. 1990, p. 17)	27. 9. 1990	104,95 écus par tonne
Règlement (CEE) n° 1646/90 de la Commission, du 18 juin 1990, relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution à l'exportation de blé dur vers les pays des zones I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII et les îles Canaries (JO n° L 154 du 20. 6. 1990, p. 17)	27. 9. 1990	155,90 écus par tonne

Communication faite conformément à l'article 19 paragraphe 3 du règlement n° 17 du Conseil (1) relative à la réorganisation de l'industrie de l'électricité en Écosse (2)

(90/C 245/04)

I

Jusqu'au 31 mars 1990, les besoins en électricité de l'Écosse étaient couverts par deux entreprises publiques, le North of Scotland Hydro-Electric Board et le South of Scotland Electricity Board, qui produisaient, transportaient et distribuaient de l'électricité dans les zones géographiques qui leur étaient réservées, correspondant respectivement au nord et au sud de l'Écosse. L'ensemble du système de production et de transport de l'Écosse était géré et exploité conjointement par ces deux entreprises publiques, de telle sorte que l'électricité était toujours produite en priorité par la centrale la moins coûteuse afin de satisfaire la demande au moindre coût. Tous les coûts du système étaient additionnés et pris en charge proportionnellement à la quantité d'électricité vendue. L'ensemble de la demande écossaise en électricité était satisfaite par les deux entreprises publiques approximativement dans la proportion de 1 à 3, respectivement pour le nord et le sud.

En réorganisant l'industrie en vue de la privatisation, le gouvernement du Royaume-Uni a décidé de préserver la concentration verticale de l'industrie électrique écossaise, puisqu'elle est mieux adaptée à l'alimentation en électricité de zones à faible densité de population, caractéristique de nombreuses régions de l'Écosse. La taille relativement modeste du marché écossais de l'électricité — la demande équivalant approximativement au dixième de celle de l'ensemble du Royaume-Uni — est le fait que les particuliers et les autres petits consommateurs représentent une forte proportion de la clientèle, donnaient des raisons supplémentaires au gouvernement du Royaume-Uni pour conclure qu'une structure décentralisée comme celle qui a été introduite depuis le 31 mars 1990 en Angleterre et au pays de Galles n'était pas adaptée à l'Écosse.

Par conséquent, le gouvernement du Royaume-Uni a décidé de créer deux compagnies électriques à partir des deux *Boards*; celles-ci seront séparées, indépendantes, concurrentes et concentrées verticalement. La Scottish Power pic (Scottish Power) a repris les activités non nucléaires du South of Scotland Electricity Board et Scottish Hydro-Electric pic (Hydro-Electric), les activités du North of Scotland Hydro-Electric Board. Ces deux entreprises seront privatisées. Une entreprise de production créée séparément la Scottish Nuclear Ltd

(Scottish Nuclear) qui restera dans le domaine public, est désormais propriétaire et exploitante des centrales nucléaires écossaises d'Hunterston et de Torness qui étaient auparavant propriété du South of Scotland Electricity Board. Scottish Nuclear n'approvisionne pas directement les consommateurs, mais elle vend sous contrat toute sa production à Scottish Power et Hydro-Electric.

La loi sur l'électricité de 1989 et ses règlements d'application définissent le cadre du nouveau système d'exploitation de l'industrie électrique en Écosse. Conformément à cette loi, toute entreprise qui produit, transporte ou fournit de l'électricité en Écosse doit détenir une licence émise par le secrétaire d'État pour l'Écosse ou par le directeur général de l'alimentation en courant électrique, et cela sauf exemption prévue par la loi sur l'électricité. Scottish Power et Hydro-Electric ont chacune, en vertu de leur licence, le droit et le devoir de transporter et de fournir de l'électricité aux consommateurs qui se trouvent dans les régions qui leur sont affectées. Ces régions sont, pour l'essentiel, les mêmes que celles des anciens *Boards*. Les deux entreprises ont le droit de produire elles-mêmes de l'électricité. Chaque entreprise peut sans restriction faire face au besoin en électricité en utilisant ses propres capacités de production.

Le droit qu'a chaque entreprise de fournir de l'électricité aux consommateurs qui se trouvent dans la région qui lui est affectée n'est cependant pas exclusif; les entreprises dont les besoins sont supérieurs à 1 mégawatt (MW) sont libres de s'adresser aux fournisseurs de leur choix, au bout de quatre ans ce seuil sera abaissé à 0,1 mégawatt et après huit ans il sera complètement supprimé.

Scottish Power et Hydro-Electric ont la possibilité, après octroi d'une «licence de second niveau» appropriée, d'approvisionner les consommateurs qui ont la faculté de choisir leurs fournisseurs (comme indiqué ci-dessus) et cela dans la région qui n'est pas la leur ou même en Angleterre et au pays de Galles. Quiconque au Royaume-Uni ou dans le reste de la Communauté souhaite fournir de l'électricité à des consommateurs se trouvant en Écosse peut demander une telle «licence de second niveau». Il faut noter que Scottish Nuclear a obtenu une licence pour la production seulement.

Les licences mettent Scottish Power et Hydro-Electric dans l'obligation de ne pas établir de discriminations entre des consommateurs comparables, d'éviter les subventions croisées et d'offrir l'accès à leur système de transport et de distribution à tous les autres usagers à des conditions transparentes et non-discriminatoires.

(1) JO n° 13 du 21. 2. 1962, p. 204/62.

(2) Une communication faite conformément à l'article 19 paragraphe 3 du règlement n° 17 du Conseil relative à la réorganisation de l'industrie de l'électricité en Angleterre et au pays de Galles a été publiée dans le JO n° C 191 du 31. 7. 1990, p. 9.

De plus, les licences obligent leurs détenteurs à respecter certains codes ou accords qui ont été approuvés par le directeur général de l'alimentation en courant électrique, y compris les codes régissant l'exploitation des systèmes de transport et de distribution et le commerce de l'électricité.

De l'avis du gouvernement du Royaume-Uni, il est essentiel que Scottish Power et Hydro-Electric aient accès à un ensemble équilibré de différents types de centrales afin qu'elles soient financièrement viables et qu'elles puissent être exploitées indépendamment. Par conséquent, les moyens de production non nucléaires des deux anciens *Boards*, qui avaient été construits pour faire face à l'ensemble des besoins de l'Écosse, devaient être redistribués entre les deux entreprises. Cela ne pouvait pas se faire en attribuant simplement les deux centrales électriques à l'une ou l'autre des entreprises, puisque la nature et la situation géographique des moyens de production rendait cela peu réaliste. Par conséquent, le gouvernement du Royaume-Uni a décidé que les changements nécessaires seraient réalisés au moyen d'arrangements contractuels créant des droits et des obligations entre les deux entreprises électriques relativement à certains moyens de production et aux systèmes de transport de chacune, et remplaçant de fait la propriété de ces moyens par des droits contractuels à long terme dont la longévité correspond à la durée actuellement prévisible des centrales électriques concernées. Ces arrangements contractuels remplacent les anciens accords généraux à caractère non commercial conclus par les deux *Boards* sur le partage des coûts et les problèmes liés à l'exploitation. Les contrats principaux conclus entre Scottish Power et Hydro-Electric portent sur le partage de la puissance produite respectivement par des centrales thermiques alimentées au charbon, les centrales hydrauliques et les centrales thermiques alimentées au gaz ou en produits pétroliers. De plus, Scottish Power et Hydro-Electric se partagent la production totale de Scottish Nuclear.

La nouvelle structure de l'industrie électrique en Écosse est conçue pour permettre l'introduction progressive de la concurrence tant au niveau de la production que de la fourniture d'électricité. Actuellement le secteur de l'électricité en Écosse est caractérisé par une importante surcapacité de production électrique, qui selon les estimations actuelles est susceptible de subsister au moins pour les dix prochaines années et par une forte proportion de production nucléaire capable de couvrir plus de 50 % de la demande écossaise actuelle en électricité. Les échanges avec l'Angleterre et le pays de Galles sont possibles en passant par l'interconnecteur assurant la liaison des réseaux de transport électrique d'Écosse et d'Angleterre.

La situation géographique de l'Écosse en bordure de la Communauté et les contraintes physiques qui en résultent pour les systèmes électriques rendent peu probable les échanges d'électricité avec d'autres États membres. Des pertes de puissance inévitables rendent peu économique le transport d'électricité sur de telles distances. En conséquence, il y a peu de chance que l'électricité produite en Écosse supplante les approvisionnements en électricité provenant d'autres États membres, en particu-

lier l'électricité fournie à partir du continent au sud de l'Angleterre, ni que l'électricité produite en Écosse soit livrée à d'autres États membres.

Dans le cadre de la réorganisation de l'industrie électrique en Écosse décrite ci-dessus, de nombreux accords contractuels — qui sont étroitement liés entre eux ainsi qu'à la réglementation, aux licences et aux codes régissant l'alimentation en courant électrique dans le Royaume-Uni — ont été conclus entre les diverses parties de l'industrie électrique en Écosse et en Angleterre et au pays de Galles. Les accords qui revêtent un caractère particulièrement important pour l'industrie de l'électricité en Écosse ont été formellement notifiés à la Commission. Ce sont eux qui font l'objet de la présente Communication.

II

Cas n° IV/33.479 — Accord sur la capacité de production des centrales thermiques alimentées au charbon

Scottish Power possède deux grandes centrales thermiques alimentées au charbon à Cockszie et Longannet qui ensemble représentent une capacité de production de 3 456 MW. En vertu de l'accord, Hydro-Electric qui ne possède pas de centrale thermique au charbon a des droits sur une part de la puissance actuelle s'élevant à 576 MW (environ 1/6). Hydro-Electric peut ainsi demander la livraison de la production électrique prélevée sur cette part ou sur une proportion équivalente les jours où la puissance globale disponible déclarée est moindre.

Hydro-Electric a l'option d'acheter son propre charbon pour la consommation de ses deux centrales électriques ou d'acheter avec Scottish Power. Actuellement une procédure a été fixée pour l'achat de charbon par Scottish Power afin de faire face au besoin annuel des deux parties jusqu'au 1^{er} avril 1995. Au-delà de cette date ces dispositions concernant des achats ne seront plus applicables et Hydro-Electric achètera son propre charbon pour alimenter les centrales.

Hydro-Electric a aussi le droit de participer à toute opération de conversion des deux centrales électriques à un combustible autre que le charbon et de prélever une part de la puissance en résultant.

L'accord restera en vigueur jusqu'au 31 mars 2004. Cela correspond au reste de la durée de vie prévue pour les deux centrales électriques. Cependant, la durée de l'accord peut être prolongée par consentement mutuel des deux parties.

La Commission a l'intention — sur la base des informations dont elle dispose à présent — d'adopter une position favorable.

Cas n° IV/33.476 — Accord sur la puissance des centrales hydro-électriques

Cet accord attribue à Scottish Power une part de 200 MW sur la puissance produite par les centrales hydrauliques d'Hydro-Electric, puissance d'environ 1 050 MW.

Pendant les périodes de l'année pour lesquelles on prévoit que les précipitations sont peu importantes et au cours des périodes pendant lesquelles les précipitations seront exceptionnellement peu abondantes, la part de Scottish Power sera réduite.

L'accord sera en vigueur jusqu'au 31 mars 2039. Après les quinze premières années sa durée peut être prolongée par consentement mutuel des deux parties.

La Commission a l'intention, sur la base des informations dont elle dispose à présent, d'adopter une position favorable.

Cas n° IV/33.475 — Accord relatif à Peterhead

La centrale électrique de Peterhead à alimentation mixte peut brûler du fuel lourd, du gaz naturel ou des combustibles dérivés du gaz naturel ou encore un mélange de ces combustibles. Sa capacité de 1 284 MW sera augmenté de 230 MW par l'installation de deux turbines à gaz, destinées à brûler du gaz en provenance du gisement de Miller Field en mer du Nord qui devrait être en exploitation en 1992.

Hydro-Electric a signé un contrat à long terme pour la livraison de gaz de provenance de Miller Field à la centrale de Peterhead. Le contrat conclu entre Scottish Power et Hydro-Electric autorise Scottish Power à prendre une part de l'électricité bon marché qui sera produite à partir de cette source de gaz mais aussi oblige Scottish Power à partager les risques que Hydro-Electric a pris lors de son engagement d'achat ferme à long terme.

Par conséquent, l'accord portant sur Peterhead qui attribue en temps normal à Scottish Power 50 % de la puissance produite par la centrale électrique de Peterhead à partir du fuel ou du gaz oblige Scottish Power à prendre 70 % de l'électricité produite quand la production de gaz naturel de Miller Field atteindra son niveau maximum (approximativement entre 1992 et 1997). Par la suite, la proportion de 50 % attribuée à Scottish Power sera à nouveau applicable.

Hydro-Electric dispose également de contrats pour la livraison de fuel lourd pour l'alimentation de la centrale électrique de Peterhead. Actuellement, Scottish Power a le droit d'acheter ses propres fournitures, mais Hydro-Electric peut acheter du fuel lourd afin de faire face aux besoins annuels des deux entreprises. Un accord similaire à celui portant sur le charbon et décrit plus haut a été conclu, valable jusqu'au 1^{er} avril 1995. Après cette date, ces arrangements portant sur les achats ne seront plus applicables et Scottish Power achètera son propre fuel lourd pour alimenter la centrale.

L'accord restera en vigueur jusqu'au 31 mars 2012. Cela correspond à la durée de vie estimée de la centrale électrique. Cependant, la durée de validité de l'accord peut être prolongée par consentement mutuel des deux parties.

La Commission a l'intention, sur la base des informations dont elle dispose à présent, d'adopter une position favorable.

Cas n° IV/33.473 — Accord sur l'énergie nucléaire

Selon les termes de l'accord sur l'énergie nucléaire, Scottish Power et Hydro-Electric sont obligées d'acheter toute l'électricité produite par Scottish Nuclear à partir des centrales de Hunsterston et de Torness, et cela sur la base d'un contrat d'achat ferme. Scottish Nuclear est dans l'obligation d'exploiter au maximum de leur capacité ces deux centrales électriques nucléaires qui représentent à elles deux une puissance de 2 400 MW. Scottish Power devra prendre 74,9 % de la production de Scottish Nuclear, tandis qu'Hydro-Electric en prendra 25,1 %. Scottish Nuclear n'est autorisé à livrer de l'électricité à aucune autre partie sans les deux consentements de Scottish Power et Hydro-Electric.

Il n'y a pas pour le moment d'intention d'instaurer en Écosse une obligation de produire des quantités données d'électricité à partir de combustible non-fossile (Non-Fossil Fuel Obligation) ni un impôt sur l'électricité issue de combustible fossile correspondant.

L'accord contient également des dispositions concernant le calcul des prix payés à Scottish Nuclear par Scottish Power et Hydro-Electric. De 1991 à 1994 le prix est fixé sur la base d'une structure à deux niveaux: un prix de base au kilowatt heure pour la première tranche de 5 000 gigawatts (GWh) et un prix de base plus bas pour tous les kilowatts heure suivants. De 1995 à 1998 le prix sera basé sur une combinaison de la formule de prix utilisée précédemment et d'une formule basée sur le «prix du marché» en Angleterre et au pays de Galles. Après 1998 le prix sera basé sur le prix de marché de gros en Angleterre et au pays de Galles.

L'accord sur l'énergie nucléaire restera en vigueur jusqu'au 31 mars 2005 bien qu'il soit susceptible de prendre fin plus tôt si, par exemple, Scottish Nuclear est constamment incapable de faire face aux besoins au niveau de la production.

La Commission a l'intention d'adopter une position favorable pour la période envisagée de quinze ans.

Cas n° IV/33.632 — Accord relatif à la centrale de Dounreay

Selon les termes de l'accord relatif à Dounreay, Scottish Power et Hydro-Electric doivent se partager la production disponible de la centrale nucléaire de Dounreay qui est exploitée par l'autorité de l'énergie atomique du Royaume-Uni.

En vertu de cet accord conclu par son prédécesseur, le North of Scotland Hydro Electric Board, Hydro-Electric est obligé d'acheter en totalité la production disponible de Dounreay. La puissance maximum de la centrale est d'environ 240 MW. L'accord notifié prévoit que Scottish Power doit prendre 74,9 % de cette production et Hydro-Electric 25,1 %. Scottish Power sera redevable à Hydro-Electric de 74,9 % de la somme que cette dernière versera à l'autorité de l'énergie atomique du Royaume-Uni.

L'accord expirera le 1^{er} avril 1994 ou plus tôt si l'exploitation de la centrale de Dounreay cesse auparavant.

La Commission a l'intention d'adopter une position favorable pour la période prévue de cinq ans.

Cas n° IV/33.611 — NGC — Accord relatif à l'interconnecteur écossais et accord relatif au système de transmission de l'électricité britannique

L'interconnecteur écossais relie le système de transmission d'électricité haute tension du sud de l'Écosse exploité par Scottish Power et le système de transmission d'électricité à haute tension d'Angleterre et du pays de Galles exploité par la National Grid Company («NGC»). Cet interconnecteur dont la capacité nominale est d'environ 850 MW constitue le seul lien qui existe entre l'Écosse et l'Angleterre et est disponible pour un commerce bilatéral et pour un service de soutien réciproque lorsqu'un système est sous forte contrainte. Cependant, dans un futur prévisible, le courant commercial net devrait se faire dans le sens allant de l'Écosse vers l'Angleterre et le pays de Galles.

NGC a conclu un accord avec Hydro-Electric (qui exploite le système de transmission de l'électricité à haute tension du nord de l'Écosse) et avec Scottish Power, leur permettant d'utiliser la totalité de la capacité de l'interconnecteur, avec l'obligation de mettre chacune à la disposition des usagers respectifs du système NGC ou des systèmes de Scottish Power ou de Hydro-Electric la part de puissance de l'interconnecteur qu'elle n'utilise pas elle-même. L'accord est conclu pour une durée illimitée, mais il peut y être mis fin par l'une ou l'autre partie avec un préavis de cinq ans, ou par la direction générale de l'alimentation en électricité également avec un préavis de cinq ans.

L'accès des utilisateurs à l'interconnecteur sera facilité au moyen d'accords afférents au contrat signé entre d'une part Hydro-Electric ou Scottish Power selon le cas et l'utilisateur d'autre part, et d'un contrat séparé pour l'utilisateur entre NGC et chaque usager. Les conditions d'accès de l'utilisateur à l'interconnecteur prévue par les accords afférents au contrat doivent recevoir l'approbation du directeur général de l'alimentation en courant électrique, et les conditions des accords pour les usagers doivent être fixées par lui à défaut d'accord entre les deux parties.

NGC, Scottish Power et Hydro-Electric ont également signé le **British Grid Systems Agreement** («BGSA»), accord qui régit l'interconnexion du réseau de transmission d'Angleterre et du pays de Galles avec celui du sud de l'Écosse et également la connexion du système de transmission du nord de l'Écosse avec celui du sud de l'Écosse. Il comprend une série de codes, de conception similaire aux codes d'accès au réseau exigé de chacune des parties ayant une activité de transmission ou des licences combinées permettant l'activité dans le secteur de l'électricité. Ces codes constituent le cadre dans lequel les différentes parties élaborent les relations techniques afin d'assurer l'exploitation des circuits de l'interconnecteur reliant les trois réseaux. Les parties signataires du

BGSA ont également conclu des accords de services auxiliaires prévoyant l'achat de ses services par NGC à Scottish Power ou Hydro-Electric et par Scottish Power ou Hydro-Electric à NGC, dans le but d'assurer la stabilité du système conformément aux dispositions du BGSA ou aux codes de réseau NGC selon le cas.

La Commission a l'intention, sur la base des informations dont elle dispose à présent, d'adopter une position favorable.

Cas n° IV/33.477 — Accord relatif à l'interconnecteur écossais entre Scottish Power et Hydro-Electric

Le but de cet accord est de permettre à Hydro-Electric d'utiliser la proportion de la capacité quotidienne de la partie écossaise de l'interconnecteur possédée par Scottish Power qui relie le système de transmission d'électricité à haute tension de Scottish Power avec celui de NGC comme décrit ci-dessus.

L'accord attribue à Hydro-Electric 46 % de la capacité nominale qui est de 850 MW; il accorde ainsi à Hydro-Electric un corridor permettant l'exportation et l'importation avec les marchés anglais et gallois en passant par le système de transmission d'électricité à haute tension de Scottish Power. En vertu de leurs licences Scottish Power et Hydro-Electric sont obligés d'offrir l'accès à leurs parts respectives de l'interconnecteur à des tierces parties. Cet accord est conclu pour une durée indéterminée et prendra fin par consentement mutuel des deux parties ou par la perte de licence de transmission de l'une des deux parties.

La Commission a l'intention, sur la base des informations dont elle dispose à présent, d'adopter une position favorable.

Cas n° IV/33.478 — Accord sur l'exploitation du système

Hydro-Electric et Scottish Power possèdent et exploitent chacune des systèmes de production, transmission, distribution et alimentation d'électricité en Écosse. Ces systèmes sont reliés les uns aux autres et étaient dans le passé coordonnés par le North of Scotland Hydro Electric Board et le South of Scotland Electricity Board et étaient exploités globalement et conjointement afin de garantir un fonctionnement des systèmes fiable, efficace et économique.

L'accord notifié prévoit la coordination de l'exploitation des systèmes de transmission de Scottish Power et Hydro-Electric et reproduit à maints égards les principes et les procédures fixés dans le **British Grid Systems Agreement** («BGSA») dont il est question ci-dessus.

L'accord sur l'exploitation du système vise à assurer que les systèmes de transmission de Scottish Power et Hydro-Electric fonctionnent dans de bonnes conditions de sécurité, de fiabilité et d'efficacité et concourt à la réalisation des accords de production décrits ci-dessus.

Cet accord est conclu pour une durée indéfinie et prendra fin par consentement mutuel des deux parties ou si l'une des deux parties perd sa licence de transmission.

La Commission a l'intention, sur la base des informations dont elle dispose à présent, d'adopter une position favorable.

III

Avant d'adopter une attitude favorable à l'égard des notifications décrites ci-dessus, la Commission invite les tierces parties intéressées à lui faire parvenir leurs commentaires dans un délai de trente jours à partir de la date de la publication de la présente communication en les adressant à l'adresse indiquée ci-après, et en précisant le numéro de référence du cas retenu.

Commission des Communautés européennes,
direction générale de la concurrence (DG IV),
direction C,
rue de la Loi 200,
B-1049 Bruxelles.

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 458/80 relatif à la restructuration du vignoble dans le cadre d'opérations collectives

*COM(90) 382 final**(Présentée par la Commission le 14 septembre 1990.)*

(90/C 245/05)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que l'évolution de la demande sur le marché du vin impose une adaptation structurelle de la production; que ce but, poursuivi par la restructuration du vignoble prévue par le règlement (CEE) n° 458/80 du Conseil (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 388/88 (2), risque de ne pas être atteint, entre autres, à cause de la non-réalisation de certains projets de restructuration collective approuvés par la Commission conformément à l'article 7 du règlement (CEE) n° 458/80; qu'afin d'améliorer le taux de réalisation de l'action commune en cause il y a lieu de prévoir la possibilité de transférer le concours communautaire à des projets complémentaires dans la limite des montants correspondant aux projets déjà approuvés et qui ne seront pas exécutés, selon des modalités à déterminer,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*L'article 11 *bis* suivant est inséré dans le règlement (CEE) n° 458/80:*«Article 11 bis*

1. Afin d'améliorer le taux de réalisation de l'action commune, les États membres peuvent transférer à d'autres projets le bénéfice du concours communautaire octroyé à des projets qui ne pourront pas être intégralement exécutés avant l'expiration de leur délai d'exécution, à condition que la production soit améliorée et que le rendement du vignoble restructuré soit limité.

(1) JO n° L 57 du 29. 2. 1980, p. 27.

(2) JO n° L 39 du 12. 2. 1988, p. 1.

2. La Commission, selon la procédure prévue à l'article 29 du règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil ⁽¹⁾, arrête les modalités d'application du paragraphe 1.

⁽¹⁾ JO n° L 374 du 31. 12. 1988, p. 1.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Proposition modifiée de directive du Conseil portant modification des directives 81/602/CEE et 88/146/CEE en ce qui concerne l'interdiction de certaines substances à effet hormonal et des substances à effet thyrostatique ⁽¹⁾

COM(90) 396 final

(Présentée par la Commission le 14 septembre 1990 en vertu de l'article 149 paragraphe 3 du traité CEE.)

(90/C 245/06)

Article premier

À l'article 4 de la directive 81/602/CEE, les paragraphes 3 et 4 suivants sont ajoutés:

«3. Par dérogation à l'article 2, les États membres peuvent autoriser, sauf dans le cas d'animaux destinés à l'engraissement, l'administration de médicaments vétérinaires contenant du testostérone ou de ses dérivés donnant facilement le composé initial à l'hydrolyse, pour le traitement et la prévention de la balanoposthite ovine chez les ovins. Dans ce cas, les dispositions de l'article 3 point a) de la directive 88/146/CEE sont applicables. Les animaux traités ne peuvent être abattus avant l'expiration du délai d'attente.

4. L'administration visée au paragraphe 3 doit répondre aux conditions suivantes:

a) Les médicaments vétérinaires utilisés pour le traitement et la prévention doivent être administrés uniquement par un vétérinaire à des ovins qui ont été clairement identifiés.

b) La maladie doit avoir été diagnostiquée sur la base d'un examen de l'animal par un vétérinaire, le traitement préventif doit être autorisé par les autorités compétentes. Dans ce dernier cas, les autorités vétérinaires compétentes doivent établir que les conditions climatiques et écologiques nécessitent un traitement préventif contre la balanoposthite ovine. Les autorités compétentes doivent préciser les particularités et la localisation des exploitations concernées.

c) Le vétérinaire doit tenir un registre où sont consignées:

- la nature du traitement,
- la nature du médicament autorisé,
- la date du traitement,
- l'identité des animaux traités.

Ces informations doivent être disponibles à la demande des autorités compétentes.»

Article 2

L'article 7 *bis* suivant est inséré dans la directive 88/146/CEE:

«Article 7 bis

1. Par dérogation à l'article 5, les échanges d'ovins traités conformément à l'article 4 paragraphes 3 et 4 de la directive 81/602/CEE et les viandes qui en sont issues sont autorisés à condition que le délai d'attente ait expiré.

(¹) JO n° C 99 du 20. 4. 1989, p. 13.

2. Par dérogation à l'article 6 paragraphe 1, et aux fins de l'application de l'article 7 paragraphe 2 de la directive 86/469/CEE, des garanties au moins équivalentes à celles qui résultent du paragraphe 1 sont établies selon la procédure prévue à l'article 8 et doivent être fournies pour les importations, en provenance de pays tiers, d'ovins visés à l'article 4 paragraphe 3 de la directive 81/602/CEE et des viandes qui en sont issues.»

Article 3

Avant le 1^{er} janvier 1993, la Commission soumettra un rapport sur l'expérience acquise ainsi que les propositions de modifications éventuelles aux articles susmentionnés.

Article 4

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente directive au plus tard le 1^{er} janvier 1991. Ils en informent immédiatement la Commission.
2. Les dispositions adoptées en application du paragraphe 1 doivent faire expressément référence à la présente directive.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

III

(Informations)

COMMISSION

Avis d'adjudication pour l'adjudication simple n° 54/90 CE

(90/C 245/07)

Par le règlement (CEE) n° 2753/90, du 26 septembre 1990 ⁽¹⁾, la Commission a ouvert des ventes par adjudication simple pour des alcools d'origine vinique provenant des distillations visées aux articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil ⁽²⁾ et détenus par les organismes d'intervention espagnol, français et italien.

Les lieux de stockage, le volume d'alcool et les caractéristiques analytiques de l'alcool sont repris au point XI.

Les soumissionnaires doivent se conformer aux dispositions figurant dans le règlement (CEE) n° 3877/88 du Conseil, du 12 décembre 1988, établissant les règles générales relatives à l'écoulement des alcools obtenus au titre des distillations visées aux articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87 et détenus par les organismes d'intervention ⁽³⁾, et dans le règlement (CEE) n° 1780/89 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2568/90 ⁽⁵⁾, établissant les modalités d'application et notamment celles reprises ci-après.

I. Offres

1. Les offres sont à faire pour la quantité de 500 000 hectolitres d'alcool exprimés en hectolitres d'alcool à 100 % vol.

Toute offre pour une quantité inférieure n'est pas recevable.

2. Les offres doivent être envoyées par lettre recommandée à la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles, ou déposées au 120 rue de la Loi, entre 11 et 12 heures le jour visé au point 4.

3. Les offres sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée portant l'indication «Soumission-adjudication simple n° 54/90 CE — alcool DG VI-E-3 — à n'ouvrir qu'en séance du groupe», elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe à l'adresse de la Commission.

4. Les offres doivent parvenir à la Commission au plus tard le 12 octobre 1990, à 12 heures, heure de Bruxelles.

⁽¹⁾ JO n° L 264 du 27. 9. 1990, p. 44.

⁽²⁾ JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 346 du 15. 12. 1988, p. 7.

⁽⁴⁾ JO n° L 178 du 24. 6. 1989, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 243 du 6. 9. 1990, p. 11.

5. Chaque offre doit comporter le nom et l'adresse du soumissionnaire et indiquer:

- a) la référence à l'adjudication simple n° 54/90 CE;
- b) le prix offert exprimé en écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol;
- c) l'ensemble des engagements et déclarations prévus à l'article 30 du règlement (CEE) n° 1780/89 ainsi qu'à l'article 3 du règlement (CEE) n° 2014/90.

6. Chaque offre doit être accompagnée des attestations de dépôt de la garantie de participation délivrées par les organismes d'intervention suivants, chacun pour les quantités pour lesquelles il est concerné:

soit

SENPA, Beneficiencia 8, E-28004 Madrid (tél.: 522 29 61; télex: 23427 SENPA; télécopie: 5219832),

soit

SAV par délégation de l'ONIVINS, zone industrielle, avenue de la Ballastière, boîte postale 231, F-33505 Libourne Cedex (tél.: 57 51 03 03; télex: 572025; télécopie: 57250725),

soit

AIMA, via Palestro 81, I-00185 Roma (tél.: 47 49 91; télex: 620331, 620252, 613003; télécopie: 4453940, 4953940).

Cette garantie doit correspondre à un montant de 3 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol pour les quantités pour lesquelles chaque organisme d'intervention est concerné.

7. Les taux de conversion à appliquer pour la conversion en monnaies nationales dans le cadre des adjudications d'alcool sont ceux en vigueur la veille du jour de la publication de l'avis d'adjudication simple n° 54/90 CE et figurant au *Journal officiel des Communautés européennes*, série «L», à l'annexe du règlement (CEE) n° 2760/90 ⁽⁶⁾.

⁽⁶⁾ JO n° L 269 du 1. 10. 1990.

II. Échantillons et examen d'alcool

1. Tout intéressé peut obtenir, en s'adressant aux organismes d'intervention concernés, contre paiement d'une somme de 2 écus par litre ou de la contre-valeur de cette somme en pesetas espagnoles, en francs français ou en liras italiennes, des échantillons de l'alcool mis en vente prélevés par un représentant des organismes d'intervention concernés.

Toutefois, le volume délivré par intéressé et par cuve ne peut excéder 5 litres.

2. Les organismes d'intervention fournissent tout renseignement utile sur les caractéristiques du lot mis en vente.

III. Destination et utilisation de l'alcool

1. L'alcool mis en vente est destiné à être exporté hors de la Communauté. Il doit être importé au Brésil afin d'être utilisé uniquement dans le secteur des carburants.

2. Les preuves relatives à la destination et à l'utilisation de l'alcool sont fournies par une société internationale de surveillance et apportées aux organismes d'intervention concernés.

Les frais y afférents sont à la charge de l'adjudicataire.

IV. Adjudication

L'adjudication est attribuée au soumissionnaire qui a présenté l'offre la plus favorable. Dans le cas où plusieurs offres sont faites à des prix identiques, l'attribution de l'adjudication se fait par tirage au sort.

La Commission informe, par écrit, et avec accusé de réception, chaque soumissionnaire de la suite réservée à son offre ainsi que les organismes d'intervention détenteurs de l'alcool.

V. Déclaration d'attribution

L'adjudicataire retenu se fait délivrer, auprès de l'organisme d'intervention concerné, une déclaration d'attribution de son offre dans les vingt jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission attribuant le lot en question, en même temps qu'il apporte la preuve de la constitution d'une garantie de bonne exécution de 60 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

VI. Enlèvement

L'enlèvement de l'alcool des entrepôts de stockage des organismes d'intervention intervient sur présentation d'un bon d'enlèvement, délivré par l'organisme d'intervention détenteur après paiement de la quantité correspondant à cet enlèvement.

VII. Paiement

L'adjudicataire verse aux organismes d'intervention concernés le prix de l'alcool au plus tard le jour précédant la remise du bon d'enlèvement.

VIII. Retards dans l'enlèvement

Les conséquences de retards dans l'enlèvement des alcools pour la libération de la garantie de bonne exécution sont celles prévues au règlement (CEE) n° 2220/85 de la Commission fixant les modalités communes d'application du régime des garanties pour les produits agricoles.

IX. Garanties

La constitution des garanties et leur libération sont soumises aux dispositions communautaires et notamment à celles visées aux articles 14, 16, 33 et 34 du règlement (CEE) n° 1780/89, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2568/90.

X. Date finale d'utilisation de l'alcool

L'utilisation de l'alcool adjudgé doit être terminée dans un délai d'un an à compter de la date du premier enlèvement.

XI. Adjudication simple n° 54/90 CE

États membres	Localisation	Numéro des cuves	Volumes en hectolitres d'alcool à 100 % vol	Référence règlement (CEE) n° 822/87	Type d'alcool
1. FRANCE	Storapro 45340 Beaune-la-Rolande		161 740	35	Brut
	CIM 76058 Le Havre		36 020	35 + 36	Brut
	Total		197 760		
2. ESPAGNE	Tarancón	C 3	24 049	39	Brut + 95°
		D 1	27 692	35 + 36	Neutre + 96°
		E 4	27 362		
		E 6	28 048		
		F 1	28 181		
Total		135 332			
3. ITALIE	Dist. Di Trani Napoli (NA) — Mag. «Canosa di Puglia»	6 — 16	3 787	35 + 36	Neutre + 96°
		51	3 232		
		12 — 20	9 331	36	
	CON.CA.SI.O. Marsala (TP) — Mag. «Mazara del vallo»		2 897	35	Bon goût
			3 503	35	Brut
	Kronion Siacca (AG)		5 150	39	Brut
	Dist. Del Sud Rutigliano (BA)		2 839	35	Brut
			16 950	35 + 36	Bon goût
			9 497	35	Neutre + 96°
	GE.Dis Marsala (TP)		13 456	39	Brut
Cantine cooperative riunite della regione siciliana Marsala (TP) — Mag. «Trapani»		2 176	35	Brut	
		92 539	39		
		1 551	35	Bon goût	
Total		166 908			
Total général			500 000		

Avis d'adjudication pour l'adjudication simple n° 55/90 CE

(90/C 245/08)

Par le règlement (CEE) n° 2753/90, du 26 septembre 1990⁽¹⁾, la Commission a ouvert des ventes par adjudication simple pour des alcools d'origine vinique provenant des distillations visées aux articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil⁽²⁾ et détenus par les organismes d'intervention espagnol, français et italien.

Les lieux de stockage, le volume d'alcool et les caractéristiques analytiques de l'alcool sont repris au point XI.

Les soumissionnaires doivent se conformer aux dispositions figurant dans le règlement (CEE) n° 3877/88 du Conseil, du 12 décembre 1988, établissant les règles générales relatives à l'écoulement des alcools obtenus au titre des distillations visées aux articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87 et détenus par les organismes d'intervention⁽³⁾, et dans le règlement (CEE) n° 1780/89 de la Commission⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2568/90⁽⁵⁾, établissant les modalités d'application et notamment celles reprises ci-après.

I. Offres

1. Les offres sont à faire pour la quantité de 500 000 hectolitres d'alcool exprimés en hectolitres d'alcool à 100 % vol.

Toute offre pour une quantité inférieure n'est pas recevable.

2. Les offres doivent être envoyées par lettre recommandée à la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles, ou déposées au 120 rue de la Loi, entre 11 et 12 heures le jour visé au point 4.

3. Les offres sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée portant l'indication «Soumission-adjudication simple n° 55/90 CE — alcool DG VI-E-3 — à n'ouvrir qu'en séance du groupe», elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe à l'adresse de la Commission.

4. Les offres doivent parvenir à la Commission au plus tard le 12 octobre 1990, à 12 heures, heure de Bruxelles.

5. Chaque offre doit comporter le nom et l'adresse du soumissionnaire et indiquer:

- a) la référence à l'adjudication simple n° 55/90 CE;
- b) le prix offert exprimé en écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol;
- c) l'ensemble des engagements et déclarations prévus à l'article 30 du règlement (CEE) n° 1780/89 ainsi qu'à l'article 3 du règlement (CEE) n° 2014/90.

6. Chaque offre doit être accompagnée des attestations de dépôt de la garantie de participation délivrées par les organismes d'intervention suivants, chacun pour les quantités pour lesquelles il est concerné:

soit

SENPA, Beneficiencia 8, E-28004 Madrid (tél.: 522 29 61; télex: 23427 SENPA; télécopie: 5219832),

soit

SAV par délégation de l'ONIVINS, zone industrielle, avenue de la Ballastière, boîte postale 231, F-33505 Libourne Cedex (tél.: 57 51 03 03; télex: 572025; télécopie: 57250725),

soit

AIMA, via Palestro 81, I-00185 Roma (tél.: 47 49 91; télex: 620331, 620252, 613003; télécopie: 4453940, 4953940).

Cette garantie doit correspondre à un montant de 3 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol pour les quantités pour lesquelles chaque organisme d'intervention est concerné.

7. Les taux de conversion à appliquer pour la conversion en monnaies nationales dans le cadre des adjudications d'alcool sont ceux en vigueur la veille du jour de la publication de l'avis d'adjudication simple n° 55/90 CE et figurant au *Journal officiel des Communautés européennes*, série «L», à l'annexe du règlement (CEE) n° 2760/90⁽⁶⁾.

⁽¹⁾ JO n° L 264 du 27. 9. 1990, p. 44.

⁽²⁾ JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 346 du 15. 12. 1988, p. 7.

⁽⁴⁾ JO n° L 178 du 24. 6. 1989, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 243 du 6. 9. 1990, p. 11.

⁽⁶⁾ JO n° L 269 du 1. 10. 1990.

II. Échantillons et examen d'alcool

1. Tout intéressé peut obtenir, en s'adressant aux organismes d'intervention concernés, contre paiement d'une somme de 2 écus par litre ou de la contre-valeur de cette somme en pesetas espagnoles, en francs français ou en liras italiennes, des échantillons de l'alcool mis en vente prélevés par un représentant des organismes d'intervention concernés.

Toutefois, le volume délivré par intéressé et par cuve ne peut excéder 5 litres.

2. Les organismes d'intervention fournissent tout renseignement utile sur les caractéristiques du lot mis en vente.

III. Destination et utilisation de l'alcool

1. L'alcool mis en vente est destiné à être exporté hors de la Communauté. Il doit être importé au Brésil afin d'être utilisé uniquement dans le secteur des carburants.
2. Les preuves relatives à la destination et à l'utilisation de l'alcool sont fournies par une société internationale de surveillance et apportées aux organismes d'intervention concernés.

Les frais y afférents sont à la charge de l'adjudicataire.

IV. Adjudication

L'adjudication est attribuée au soumissionnaire qui a présenté l'offre la plus favorable. Dans le cas où plusieurs offres sont faites à des prix identiques, l'attribution de l'adjudication se fait par tirage au sort.

La Commission informe, par écrit, et avec accusé de réception, chaque soumissionnaire de la suite réservée à son offre ainsi que les organismes d'intervention détenteurs de l'alcool.

V. Déclaration d'attribution

L'adjudicataire retenu se fait délivrer, auprès de l'organisme d'intervention concerné, une déclaration d'attribution de son offre dans les vingt jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission attribuant le lot en question, en même temps qu'il apporte la preuve de la constitution d'une garantie de bonne exécution de 60 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

VI. Enlèvement

L'enlèvement de l'alcool des entrepôts de stockage des organismes d'intervention intervient sur présentation d'un bon d'enlèvement, délivré par l'organisme d'intervention détenteur après paiement de la quantité correspondant à cet enlèvement.

VII. Paiement

L'adjudicataire verse aux organismes d'intervention concernés le prix de l'alcool au plus tard le jour précédant la remise du bon d'enlèvement.

VIII. Retards dans l'enlèvement

Les conséquences de retards dans l'enlèvement des alcools pour la libération de la garantie de bonne exécution sont celles prévues au règlement (CEE) n° 2220/85 de la Commission fixant les modalités communes d'application du régime des garanties pour les produits agricoles.

IX. Garanties

La constitution des garanties et leur libération sont soumises aux dispositions communautaires et notamment à celles visées aux articles 14, 16, 33 et 34 du règlement (CEE) n° 1780/89, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2568/90.

X. Date finale d'utilisation de l'alcool

L'utilisation de l'alcool adjugé doit être terminée dans un délai d'un an à compter de la date du premier enlèvement.

XI. Adjudication simple n° 55/90 CE

États membres	Localisation	Numéro des cuves	Volumes en hectolitres d'alcool à 100 % vol	Référence règlement (CEE) n° 822/87	Type d'alcool
1. FRANCE	Deulep SA 30800 Saint-Gilles-du-Gard		27 447	36	Brut
			26 182	39	Brut
	Port-la-Nouvelle 11210 Port-la-Nouvelle		83 527	36	Brut
			2 230	39	Brut
Soterm 13230 Port-Saint-Louis-du-Rhône		15 386	36	Brut	
		20 697	39	Brut	
		30 943	35	Brut	
	Total		206 412		
2. ESPAGNE	Villarrobledo	16	24 400	35 + 36	Neutre + 96°
		21	43 768		
		22	43 542		
		17	20 823	39	Brut + 95°
	Total		132 533		
3. ITALIE	DCA Ascoli Piceno (AP)		1 628	35	Neutre + 96°
			3 953	35	Brut
	Dist. G. di Lorenzo Ponte Valleceppi (PG) — Mag. «Pontenuovo di Torgiano»		14 087	35	Brut Bon goût/ Neutre + 96°
			13 831	35 + 36	
	Dist. d'Auria SpA Caldari di Ortona (CH)		3 695	35 + 36	Bon goût Brut Brut
			4 906	39	
			2 018	36	
	Dist. San Severo San Severo (FG) — Mag. «San Severo»		2 040	35	Brut Neutre + 96° Bon goût
		6 416	35		
	— Mag. «Castel S. Giorgio»	9 906	35	Bon goût	
Balice Salvatore Valenzano (BA)		11 557	36	Brut	
Dist. Mazzari SpA S. Agata sul Santerno (RA)		62 744	35	Brut	
Caviro Faenza (RA)		18 404	39	Brut	
	Total		161 055		
Total général			500 000		

Avis d'adjudication pour l'adjudication simple n° 56/90 CE

(90/C 245/09)

Par le règlement (CEE) n° 2753/90 du 26 septembre 1990 ⁽¹⁾, la Commission a ouvert des ventes par adjudication simple pour des alcools d'origine vinique provenant des distillations visées aux articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil ⁽²⁾ et détenus par les organismes d'intervention espagnol, français et italien.

Les lieux de stockage, le volume d'alcool et les caractéristiques analytiques de l'alcool sont repris au point XI.

Les soumissionnaires doivent se conformer aux dispositions figurant dans le règlement (CEE) n° 3877/88 du Conseil, du 12 décembre 1988, établissant les règles générales relatives à l'écoulement des alcools obtenus au titre des distillations visées aux articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87 et détenus par les organismes d'intervention ⁽³⁾, et dans le règlement (CEE) n° 1780/89 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2568/90 ⁽⁵⁾, établissant les modalités d'application et notamment celles reprises ci-après.

I. Offres

1. Les offres sont à faire pour la quantité de 500 000 hectolitres d'alcool exprimés en hectolitres d'alcool à 100 % vol.

Toute offre pour une quantité inférieure n'est pas recevable.

2. Les offres doivent être envoyées par lettre recommandée à la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles, ou déposées au 120 rue de la Loi, entre 11 et 12 heures le jour visé au point 4.

3. Les offres sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée portant l'indication «Soumission-adjudication simple n° 56/90 CE — alcool DG VI-E-3 — à n'ouvrir qu'en séance du groupe», elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe à l'adresse de la Commission.

4. Les offres doivent parvenir à la Commission au plus tard le 12 octobre 1990, à 12 heures, heure de Bruxelles.

5. Chaque offre doit comporter le nom et l'adresse du soumissionnaire et indiquer:

- a) la référence à l'adjudication simple n° 56/90 CE;
- b) le prix offert exprimé en écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol;
- c) l'ensemble des engagements et déclarations prévus à l'article 30 du règlement (CEE) n° 1780/89 ainsi qu'à l'article 3 du règlement (CEE) n° 2014/90.

6. Chaque offre doit être accompagnée des attestations de dépôt de la garantie de participation délivrées par les organismes d'intervention suivants, chacun pour les quantités pour lesquelles il est concerné:

soit

SENPA, Beneficiencia 8, E-28004 Madrid (tél.: 522 29 61; télex: 23427 SENPA; télécopie: 5219832),

soit

SAV par délégation de l'ONIVINS, zone industrielle, avenue de la Ballastière, boîte postale 231, F-33505 Libourne Cedex (tél.: 57 51 03 03; télex: 572025; télécopie: 57250725),

soit

AIMA, via Palestro 81, I-00185 Roma (tél.: 47 49 91; télex: 620331, 620252, 613003; télécopie: 4453940, 4953940).

Cette garantie doit correspondre à un montant de 3 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol pour les quantités pour lesquelles chaque organisme d'intervention est concerné.

7. Les taux de conversion à appliquer pour la conversion en monnaies nationales dans le cadre des adjudications d'alcool sont ceux en vigueur la veille du jour de la publication de l'avis d'adjudication simple n° 56/90 CE et figurant au *Journal officiel des Communautés européennes*, série «L», à l'annexe du règlement (CEE) n° 2760/90 ⁽⁶⁾.

⁽¹⁾ JO n° L 264 du 27. 9. 1990, p. 44.

⁽²⁾ JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 346 du 15. 12. 1988, p. 7.

⁽⁴⁾ JO n° L 178 du 24. 6. 1989, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 243 du 6. 9. 1990, p. 11.

⁽⁶⁾ JO n° L 269 du 1. 10. 1990.

II. Échantillons et examen d'alcool

1. Tout intéressé peut obtenir, en s'adressant aux organismes d'intervention concernés, contre paiement d'une somme de 2 écus par litre ou de la contre-valeur de cette somme en pesetas espagnoles, en francs français ou en liras italiennes, des échantillons de l'alcool mis en vente prélevés par un représentant des organismes d'intervention concernés.

Toutefois, le volume délivré par intéressé et par cuve ne peut excéder 5 litres.

2. Les organismes d'intervention fournissent tout renseignement utile sur les caractéristiques du lot mis en vente.

III. Destination et utilisation de l'alcool

1. L'alcool mis en vente est destiné à être exporté hors de la Communauté. Il doit être importé au Brésil afin d'être utilisé uniquement dans le secteur des carburants.
2. Les preuves relatives à la destination et à l'utilisation de l'alcool sont fournies par une société internationale de surveillance et apportées aux organismes d'intervention concernés.

Les frais y afférents sont à la charge de l'adjudicataire.

IV. Adjudication

L'adjudication est attribuée au soumissionnaire qui a présenté l'offre la plus favorable. Dans le cas où plusieurs offres sont faites à des prix identiques, l'attribution de l'adjudication se fait par tirage au sort.

La Commission informe, par écrit, et avec accusé de réception, chaque soumissionnaire de la suite réservée à son offre ainsi que les organismes d'intervention détenteurs de l'alcool.

V. Déclaration d'attribution

L'adjudicataire retenu se fait délivrer, auprès de l'organisme d'intervention concerné, une déclaration d'attribution de son offre dans les vingt jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission attribuant le lot en question, en même temps qu'il apporte la preuve de la constitution d'une garantie de bonne exécution de 60 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

VI. Enlèvement

L'enlèvement de l'alcool des entrepôts de stockage des organismes d'intervention intervient sur présentation d'un bon d'enlèvement, délivré par l'organisme d'intervention détenteur après paiement de la quantité correspondant à cet enlèvement.

VII. Paiement

L'adjudicataire verse aux organismes d'intervention concernés le prix de l'alcool au plus tard le jour précédant la remise du bon d'enlèvement.

VIII. Retards dans l'enlèvement

Les conséquences de retards dans l'enlèvement des alcools pour la libération de la garantie de bonne exécution sont celles prévues au règlement (CEE) n° 2220/85 de la Commission fixant les modalités communes d'application du régime des garanties pour les produits agricoles.

IX. Garanties

La constitution des garanties et leur libération sont soumises aux dispositions communautaires et notamment à celles visées aux articles 14, 16, 33 et 34 du règlement (CEE) n° 1780/89, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2568/90.

X. Date finale d'utilisation de l'alcool

L'utilisation de l'alcool adjudgé doit être terminée dans un délai d'un an à compter de la date du premier enlèvement.

XI. Adjudication simple n° 56/90 CE

États membres	Localisation	Numéro des cuves	Volumes en hectolitres d'alcool à 100 % vol	Référence règlement (CEE) n° 822/87	Type d'alcool
1. FRANCE	Verniers 11106 Narbonne		45 298 138 524	36 35	Brut Brut
	Sotrasol 40220 Tarnos		21 041	35	Brut
	Total		204 863		
2. ESPAGNE	Tomelloso	5 4	81 558 16 454	35 + 36 35 + 36	Neutre + 96° Brut + 95°
	Villarrobledo	23	34 988	35 + 36	Neutre + 96°
	Total		133 000		
3. ITALIE	Bonollo SpA Formigine (MO) — Mag. «Anagni Paduni»		14 170 13 861	39 35 + 36	Bon goût/ Neutre + 96°
	— Mag. «Anagni Fontana»		162 23 824	39 35 + 36	Brut
	— Mag. «Torrita»		7 052 4 454	35 39	
	Neri sas Faenza (RA)		43 000	35	Brut
	Toschi SpA Vignola (MO)		6 336 1 442	35 + 36 35	Brut Neutre + 96°
	Dister Coop Faenza (RA) — Mag. «Faenza»		419 2 953	36 39	Brut Neutre 96°
	— Mag. «Castel bolognese»		1 153	35	Brut
	Villapana Casteggio (PV) — Mag. «Faenza»		28 162 6 749	35 35	Brut Bon goût
	Cipriani Chizzola di Ala (TN)		224 8 176	35 39	Brut Neutre + 96°
	Total		162 137		
Total général			500 000		

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

LES SERVICES D'ORIENTATION SCOLAIRE ET PROFESSIONNELLE POUR LES
JEUNES DE 14 À 25 ANS DANS LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

Europe sociale — Supplément 4/87

Voici le dernier d'une série de rapports commandés par la Commission des Communautés européennes afin d'examiner l'état des services d'orientation scolaire et professionnelle dans la Communauté européenne et formuler des recommandations sur le meilleur soutien à apporter par la Commission au développement futur de ces services. Ce rapport diffère des précédents en ce qu'il se concentre surtout sur le groupe d'âge 14-25 ans et s'attache à deux questions spécifiques: l'évolution du rôle des services d'orientation professionnelle et les liens entre les différents services.

154 pages

Langues de publication: DE, EN, FR

Numéro de catalogue: CE-NC-87-004-FR-C ISBN: 92-825-8009-1

Prix publics au Luxembourg, taxe sur la valeur ajoutée exclue:

4,20 écus — 180 FB — 29 FF

PASSAGE DES JEUNES DE L'ÉCOLE À LA VIE ACTIVE

Europe sociale — Supplément 5/87

Comblent le fossé entre l'éducation et le monde extérieur, en particulier le monde du travail, était l'un des principaux objectifs de presque tous les trente projets pilotes qui ont pris part de 1983 à 1987 au second programme d'action de la Communauté européenne sur la transition des jeunes de l'école à la vie active.

Cette préoccupation reflète la pression politique quotidienne présente dans chaque pays de la Communauté pour améliorer la qualité de l'éducation et de la formation afin de réduire le nombre de jeunes commençant leur vie adulte sans qualification professionnelle reconnue et, par là même, pour augmenter l'efficacité et la compétitivité économiques et pour suivre le rythme des changements économiques et techniques.

Ce supplément spécial présente deux analyses des réponses apportées par les projets pilotes à ces défis et de leurs approches pour combler le fossé entre école et monde du travail.

120 pages

Langues de publication: DE, EN, FR

Numéro de catalogue: CE-NC-87-005-FR-C ISBN: 92-825-8053-9

Prix publics au Luxembourg, taxe sur la valeur ajoutée exclue:

4,20 écus — 180 FB — 29 FF



OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
L-2985 Luxembourg

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
VADE-MECUM BUDGÉTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ

Édition 1988

Le *Vade-mecum budgétaire de la Communauté* a été créé par les services de la Commission en vue d'aider tous ceux qui, pour des raisons professionnelles, dans l'exercice de fonctions électives ou encore dans le cadre de travaux plus académiques, souhaitent disposer d'une information factuelle synthétique sur l'évolution des finances publiques européennes, incorporant des séries historiques aussi bien que des données d'actualité.

L'édition 1988 du Vade-mecum revêt, par nature, un caractère essentiellement expérimental. Les éditions ultérieures seront publiées chaque année, en principe dans le courant du mois de mai, au moment de la soumission par la Commission des grandes lignes de son avant-projet de budget pour l'année suivante; leur présentation et leur contenu pourront évoluer en vue de tenir compte des souhaits exprimés par les utilisateurs de ce document, qui est appelé à une large diffusion.

Table des matières

Partie A Le budget communautaire d'hier (analyse rétrospective, 1979 à 1987-1988)

- I — Évolution globale des dépenses
- II — Évolution du budget par grandes catégories de dépenses
- III — Évolution des recettes

Partie B Le budget communautaire d'aujourd'hui

- I — Le budget de l'année 1988
- II — Présentation synthétique des dépenses du budget 1988 et de l'avant-projet de budget 1989
- III — Les dépenses dans le budget 1988 et dans l'avant-projet de budget 1989: comparaison par grandes catégories et politiques
- IV — Les recettes du budget 1988 et de l'avant-projet de budget 1989

Partie C Le budget communautaire de demain

- I — Les perspectives financières 1988-1992: leur portée
- II — Les perspectives financières 1988-1992: leur contenu

103 pages

Langues de publication: ES, DA, DE, GR, EN, FR, IT, NL, PT

Numero de catalogue: CJ-53-88-180-FR-C ISBN: 92-825-8876-9

Prix public au Luxembourg, taxe sur la valeur ajoutée exclue:

10 écus



OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
L-2985 Luxembourg

